

Décisions

Décision 7930, 30 octobre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Paiement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7930 du 30 octobre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 3^o)

1. Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié, à l'article 6, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (1996, *G.O.* 2, 5390), approuvé par la décision 6480 du 15 août 1996, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7874 du 6 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3836). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

« La Fédération ne tient pas compte du lait livré dans le cadre du programme de dons de lait prévu aux conventions de mise en marché ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41472

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections

— Inscription d'électeurs à la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'inscription d'électeurs à la liste électorale

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le Directeur général des élections a transmis au président d'élection de chaque commission scolaire la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur les élections scolaires, la liste électorale de chaque commission scolaire a été déposée par le président d'élection depuis le 14 octobre 2003 ;

ATTENDU QUE des erreurs se sont produites dans la description du territoire des circonscriptions électorales de certaines commissions scolaires ;

ATTENDU QUE suite à ces erreurs, des électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la mauvaise circonscription électorale ;

ATTENDU QUE pendant la période de révision, les dispositions de la Loi sur les élections scolaires ne permettent pas à une commission de révision de corriger des erreurs dans l'inscription des électeurs à la liste électorale en l'absence d'une demande faite par un électeur ;

ATTENDU QUE des électeurs pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote ou auraient la possibilité de voter dans une circonscription électorale qui n'est pas celle de leur domicile si des correctifs ne sont pas apportés ;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin de prévoir que les commissions de révision des commissions scolaires peuvent, en l'absence de demandes d'électeurs, corriger des erreurs d'inscription à la liste électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections scolaires est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Sur demande du président d'élection qui lui remet les documents pertinents, la commission de révision de la circonscription concernée est autorisée à analyser les dossiers et à apporter les correctifs requis à la liste électorale dans les cas où des électeurs ont été inscrits dans la mauvaise circonscription électorale.

Dans le cas où la correction a comme résultat l'inscription d'un électeur sur la liste électorale d'une circonscription et sa radiation sur la liste d'une autre circonscription, la commission n'a pas à donner un avis d'un jour franc prévu à l'article 58.8.

Toutefois, le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer l'électeur des changements apportés à son inscription sur la liste électorale et, le cas échéant, de l'endroit où il pourra exercer son droit de vote. ».

La présente décision s'applique et prend effet le 24 octobre 2003.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET